



DIRECTION REGIONALE DE SETIF

COCONTRACTANT : « GROUPEMENT BET LANGEUR MUSTAPHA ET SCP EL MOUHANDICINE »

Siege Social : 150 Logts Cité Rebbouh Bloc E N°193-Sétif.

1^{ère} MISE EN DEMEURE

PROJET : l'Etudes et Suivi des Travaux de Réalisation de 1000 Logements location -vente en TCE avec Locaux à Usage Commercial, Professionnel et Conciergeries y compris les travaux de viabilisation sis au site Chouf lekdad, commune de Sétif, wilaya de Sétif, Site 02. Programme logements location -vente AADL 03 TRANCHE 185 000/ZONE 02

- En référence au contrat N° 027/25 du 15/05/2025.
- Vu l'ordre de service N° 01 (démarrage des travaux) du 15/05/2025, notifié au bureau des études en date du 15/05/2025.
- Vu l'ordre de service N° 02 (d'arrêt) du 13/09/2025, notifié au bureau des études en date du 13/09/2025.
- Vu l'ordre de service N° 03 (reprise des prestations « démarrage de la mission suivi ») du 19/03/2025, notifié au bureau des études en date du 19/03/2025.
- Vu à la correspondance N° 336/SETIF/AADL/DRS/2026 du 05/04/2026.
- En raison de la non-application de l'article 25 du contrat n° 33/25.
- En raison de la non-application des articles 12 et 13 du contrat n° 33/25.
- En raison du non-respect des instructions et directives émises par la Direction régionale de Sétif.

LE BUREAU DES ETUDES

« GROUPEMENT BET LANGEUR MUSTAPHA ET SCP EL MOUHANDICINE »

Titulaire du marché précité faisant élection de domicile au Local : 150 Logts Cité Rebbouh
Bloc E N°193-Sétif.

EST MISE EN DEMEURE DE :

- Se conformer immédiatement à toutes les instructions, directives et injonctions du maître d'ouvrage.
- Fournir les factures relatives à l'étude de projet : la phase d'avant-projet (PHASE ESQUISSE) et la phase d'avant-projet détaillée (PHASE APD), Ci-joint avec (CAUTION DE BONNE EXECUTION) et assurance responsabilité civile professionnelle et tous risques chantiers
- Suivre de près la situation financière de l'entreprise de réalisation du projet et assurer l'émission des factures mensuelles pour les travaux réalisés, conformément aux conditions contractuelles stipulées dans le contrat susmentionné.

- Dans le cas où l'établissement ne se conformerait pas à l'avis et ne remédierait pas aux carences susmentionnées dans un délai estimé à vingt et un (21) jours à compter de la première publication du présent avis dans les journaux nationaux, les mesures coercitives légales nécessaires seront prises conformément à la réglementation applicable.